

Règlement ministériel du 2 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR359 entre Erpeldange-Sur-Sûre et Ingeldorf.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR359 entre Erpeldange-Sur-Sûre et Ingeldorf.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le CR359 (P.K. 110-440) entre Erpeldange-Sur-Sûre et Ingeldorf;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR359 (P.K. 0-110 et 440-870) entre Erpeldange-Sur-Sûre et Ingeldorf;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 8 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch